



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement  
concernant la requalification de l'espace urbain  
du centre-ville sur la Place Emile Leturcq  
sur le territoire de la commune d'Albert  
Commune d'Albert  
(réf : 80-2020-00206)**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

Vu le dossier déposé le 18 septembre 2020 relatif à la requalification de l'espace urbain du centre-ville sur la Place Emile Leturcq situé sur la parcelle AI 36 de la commune d'Albert ainsi que sur le domaine public Place Emile Leturcq, Allée Georges Lamant, Allée Frédéric Lemaitre, rue Paul Bert et rue des otages à Albert et appartenant à la Commune d'Albert Place Emile Leturcq 80 301 Albert Cedex dont un récépissé de déclaration a été délivré le 06 octobre 2020 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, l'évaluation des incidences, les moyens de surveillance et d'intervention et les éléments graphiques ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

Considérant que la requalification de l'espace urbain du centre-ville sur la Place Emile Leturcq entraîne une déconnexion des eaux pluviales d'un sous-bassin versant de la ville actuellement rejetées dans un réseau unitaire et nécessite une gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme adjoint ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la Commune d'Albert nommée ci-après le permissionnaire, dont le siège social est implanté Place Emile Leturcq 80 301 Albert Cedex de sa déclaration en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la requalification de l'espace urbain du centre-ville sur la Place Emile Leturcq sur la commune d'Albert.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

### **Article 2. – Prescriptions spécifiques**

#### **2.1 – Sous-bassin versant 1**

Le bassin d'infiltration n°1 (côté simply) sera implanté sous les stationnements de la place Emile Leturcq conformément aux plans issus du dossier de déclaration.

Le bassin sera implanté à plus de 10 mètres minimum des cavités souterraines connues et sera situé à environ 10 mètres de profondeur.

Le bassin respectera les dispositions suivantes :

- type de bassin : bassin d'infiltration type caisson
- surface d'infiltration retenue : 348,16 m<sup>2</sup>
- débit de fuite : 20,37 l/s
- durée de vidange du volume cinquantennal : 1,7 h
- volume nécessaire : 125 m<sup>3</sup>
- hauteur du caisson : 0,39 m
- volume utile de l'ouvrage : 129 m<sup>3</sup>

#### **2.2 – Sous-bassin versant 2**

Le bassin d'infiltration n°2 (mairie) sera implanté sous les stationnements de la place Emile leturcq conformément aux plans issus du dossier de déclaration.

Le bassin sera implanté à plus de 10 mètres minimum des cavités souterraines connues et sera situé à environ 10 mètres de profondeur.

Le bassin respectera les dispositions suivantes :

- type de bassin : bassin d'infiltration type caisson
- surface d'infiltration retenue : 380,16 m<sup>2</sup>
- débit de fuite : 213,27 l/s
- durée de vidange du volume cinquantennal : 0,3 h
- volume nécessaire : 254 m<sup>3</sup>
- hauteur du caisson : 0,74 m
- volume utile de l'ouvrage : 267 m<sup>3</sup>

### **2.3 – Sous-bassin versant 3**

Le bassin d'infiltration n°2 (TJL) sera implanté sous les stationnements de la place Emile leturcq conformément aux plans issus du dossier de déclaration.

Le bassin sera implanté à plus de 10 mètres minimum des cavités souterraines connues et sera situé à environ 10 mètres de profondeur.

Le bassin respectera les dispositions suivantes :

- type de bassin : bassin d'infiltration type caisson
- surface d'infiltration retenue : 407,12 m<sup>2</sup>
- débit de fuite : 9,28 l/s
- durée de vidange du volume cinquantennal : 8,4 h
- volume nécessaire : 279 m<sup>3</sup>
- hauteur du caisson : 0,74 m
- volume utile de l'ouvrage : 286 m<sup>3</sup>

### **Article 3. – Modification des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 4. – Moyens de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire procède régulièrement à un entretien préventif qui consiste à une visite biannuelle systématique au niveau de chaque ouvrage : curage des bassins d'infiltration et nettoyage des filtres alvéolaires).

Le permissionnaire tient à jour un cahier d'entretien qui est à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Lors de chaque événement exceptionnel (pluie intense, orage, pollution accidentelle), le pétitionnaire réalise une visite de contrôle afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et réalise des opérations d'entretien si nécessaire.

### **Article 5. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident**

En cas de déversement accidentel de pollution, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

### **Article 6. – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet (service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme), conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 7. – Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10. – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 11. – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Albert pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission locale de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12. – Voies et délais de recours**

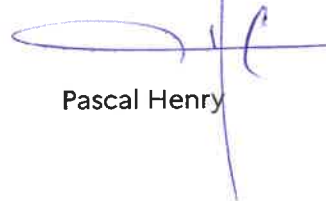
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Albert, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 13. – Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Albert, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

Péronne, le **25 NOV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires et de la mer de la Somme  
adjoint,



Pascal Henry